



Numéro de répertoire 2020 / .
Date du prononcé 06/01/2020
Numéro de rôle 13 / 13 / B
Numéro auditorat :
Matière : règlement collectif de dettes
Type de jugement : définitif (19) Clôtures

Expédition délivrée le	Expédition délivrée le
à	à
Me	Me
Reg. Expéd. n°	Reg. Expéd. n°
Droits acquités :	Droits acquités :

Tribunal du travail du Brabant wallon
Division Nivelles
7ème chambre
Jugement

EN CAUSE :

Monsieur X,

Partie demanderesse, comparaisant par Me Ad1 loco Me Ad2, avocat

CONTRE :

1. A., Etat belge, SPF FINANCES, Administration des contributions directes ;
2. S.L., caisse d'assurance sociale ;
3. Me Ad3, Avocat,
4. S.P.R.L. S2, société spécialisée dans la vente de produits pétroliers ;
5. S.A. R1, société de recouvrement
6. S.A. R2 , société de recouvrement
7. Me Ad4, Curateur à la faillite de S2, société commerciale ;

Défendeurs, Me Ad4 comparait volontairement , les autres défendeurs ne comparaisent pas

En présence de : Me Md., Avocat, médiateur de dettes

I. Procédure

Le dossier de procédure contient les pièces suivantes :

- l'ordonnance d'admissibilité en règlement collectif de dettes du 21/01/2013 ;
- l'ordonnance du 27/01/2015 actant un plan de règlement amiable ;
- le jugement en révision du plan amiable prononcé le 21/12/2015 ;
- la demande de fixation (rapport de clôture) déposée au greffe le 20/06/2019 ;
- Vu les convocations adressées aux parties le 16/09/2019 pour l'audience du 02/12/2019;

A l'audience publique du 02/12/2019

- le médiateur a fait rapport ;
- Me Ad1, conseil de M. X. a été entendu ;

Les défendeurs ont été régulièrement convoqués. Ils n'ont pas comparu.

Le présent jugement est prononcé contradictoirement à l'égard du demandeur et de Me Ad4, curateur à la faillite de S2, et par défaut à l'égard des autres défendeurs.

La procédure s'est déroulée en langue française, conformément aux dispositions des articles 1, 30, 37 à 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. PROCES-VERBAL DU MEDiateur DE DETTES ET RETROACTES DE LA PROCEDURE

M. X. a été admis à la procédure en règlement collectif de dettes par ordonnance du 21.1.2013.

M. X. a fait aveu de faillite en raison de la faillite de S2, dont il était associé commanditaire et était donc en cette qualité solidairement responsable des dettes de la société.

Par jugement du 12.2.2018, M. X. a été déclaré en faillite par le tribunal de commerce du Brabant Wallon. Me Ad4 a été désigné comme curateur de cette faillite.

Dans son rapport de clôture déposé le 20.6.2019, le médiateur de dettes sollicite la clôture de la procédure en règlement collectif de dettes puisqu'il n'est pas possible de poursuivre deux procédures collectives parallèles pour la même personne.

Il propose que le solde du compte de médiation, sous réserve de la taxation de ses frais et honoraires, soit versé sur le compte de la curatelle.

Par requête du 21.10.2019, le curateur de la faillite de Monsieur X, Maître Ad4, entend reprendre l'instance ou y faire intervention volontaire, représentant le failli.

Il sollicite à l'instar du médiateur de dettes le versement du solde du compte de médiation sur le compte de la curatelle.

III. CLÔTURE DE LA PROCEDURE EN REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES

1. Fin de la procédure en règlement collectif de dettes

Le tribunal constate que M. X. a été déclaré en faillite par jugement du Tribunal du commerce du Brabant Wallon du 12.2.2018.

Les deux procédures, qui entraînent un dessaisissement et un concours, ne peuvent à l'évidence être maintenues parallèlement.

La volonté du législateur semble avoir accordé la priorité à la procédure en faillite. L'article 1675/2, CJ dispose en effet que toute personne physique, qui n'a pas la qualité de commerçant au sens de l'article 1er du Code de commerce (le tribunal souligne), *peut, si elle n'est pas en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir et dans la mesure où elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité, introduire devant le juge une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes.*

Si la personne visée à l'alinéa 1er a eu autrefois la qualité de commerçant, elle ne peut introduire cette requête que six mois au moins après la cessation de son commerce ou, si elle a été déclarée en faillite, après la clôture de la faillite. (le Tribunal souligne).

Le législateur a entendu ainsi refuser l'accès du règlement collectif de dettes aux « commerçants », notion désormais élargie à l'entreprise, suite à l'adoption du nouvel article 1^{er} du Code de commerce.

Le paragraphe 2 de l'article 1675/2, CJ précise d'ailleurs qu'un ancien « commerçant » ne pourrait introduire une procédure en règlement collectif de dettes que pour autant que son activité ait effectivement pris fin, par la cessation de son commerce ou par la faillite.

Dans ces conditions, compte tenu de la priorité accordée à la faillite, le tribunal met fin à la procédure en règlement collectif de dettes pour permettre à la procédure en faillite de se poursuivre.

2. Sort réservé au solde du compte de médiation

Le curateur sollicite que les fonds disponibles sur le compte de médiation soient versés sur le compte de la curatelle en vue de leur distribution conformément à la loi sur la faillite.

Le médiateur de dettes partage cette position. Le médié et les créanciers ne forment aucune contestation.

L'ancienne loi sur la faillite consacre le principe du dessaisissement de plein droit du failli au jour du jugement déclaratif de faillite. Ce principe demeure avec la nouvelle loi du 11.8.2017 portant insertion du Livre XX « Insolvabilité des entreprises », entrée en vigueur le 1.5.2018. Le dessaisissement du failli est toutefois limité aux seuls biens, montants et revenus qui existent au jour de la faillite.

En l'espèce, au jour du jugement déclaratif de faillite, Monsieur X était dès lors dessaisi de plein droit de l'ensemble du patrimoine. Le seul actif existant était le compte de médiation ouvert au nom de Monsieur X.

Les fonds qui subsistent sur le compte de médiation doivent donc, eu égard au concours propre à la faillite qui concerne l'ensemble des créanciers de Monsieur X, être transférés sur le compte de la curatelle, après déduction des honoraires et frais du médiateur (v. C. trav. Liège (5^{ème} chambre) du 7.5.2019, 2019/AL/101).

IV. ETAT DE FRAIS ET HONORAIRES

L'état de frais et honoraires déposé par le médiateur de dettes couvre la période s'étendant du 17/12/2017 à la clôture de la procédure.

Il s'élève à 407,83 euros et est conforme aux barèmes légaux.

Il doit être mis à charge du compte de la médiation.

V. DECISION

Le tribunal acte l'intervention volontaire de Me Ad4, en qualité de curateur de la faillite de M. X. ;

Prononce la clôture de la procédure en règlement collectif de dettes de M. X. , suite au jugement déclaratif de faillite prononcé le 12.2.2018 par le tribunal de l'entreprise du Brabant Wallon ;

Taxe les frais et honoraires du médiateur de dettes, arrêtés au 17.6.2019, à la somme de 407,83€ ;

Dit pour droit que le solde du compte de médiation, après prélèvement des frais et honoraires du médiateur de dettes, sera transféré par le médiateur de dettes sur le compte de la curatelle de M. X.

Invite le médiateur à faire mentionner la présente décision sur l'avis du règlement collectif de dettes, conformément à l'article 1675/14, §3, CJ.

Décharge ensuite le médiateur de dettes de sa mission ;

La présente décision est opposable à tous les créanciers associés à la procédure, même ceux qui n'ont pas fait de déclaration de créance.

Ainsi jugé par la 7ème chambre du Tribunal du travail du Brabant wallon, Division Nivelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Mme L. MASSAUX, Juge

Mme ..., Greffier